



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de REAUMONT
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 017/2023

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Voie Communale dite Route du Gorgeat
située en agglomération, commune de REAUMONT

Monsieur le Maire de Réaumont,

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de la Commune de Réaumont en date du 24 Janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre **REALISATION DE L'ELAGAGE D'ARBRES**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale dite Route du Gorgeat, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours, le 08 Février et le 09 Février 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, sur la Voie Communale dite Route du Gorgeat pendant la durée des travaux.

L'itinéraire de déviation dans le sens Amont-Aval se fera par la route du Gorgeat, la route du Châtelard, la route du Guichard, la route de Saint-Blaise, la route des Etangs (RD12A), la route du Mouret et la route du Gorgeat.

Dans le **sens Aval-Amont**, la circulation se fera par la route du Gorgeat, la route du Mouret, la route des Etangs (RD12A), la route de Saint-Blaise, la route du Guichard, la route du Châtelard et la route du Gorgeat.

L'accès pour les riverains sera maintenu.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

ARTICLE 4

Le double sens de circulation sera rétabli sur la Voie Communale dite Route du Gorgeat, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

ARTICLE 5

La signalisation, de chantier et d'interdiction de circulation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Réaumont - Le 31 janvier 2023

Le Maire,
Patrick MOREL




Pour le Maire,
l'Adjoint délégué.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.